

-.N.M.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

Kigali , le 26 octobre 1959.-
. de

(1) N° 6690 /RMP.16.622/RE.
D.70.

log 58/17
Jeux de Hasard

Réf. n° :

Annexe : 2
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

Aff. MUHEBERA et crts.-

KIBUNGO



877

A Monsieur le Juge de Police

à

K I B U N G U .-

6241 / *Just 2/02/17*
g. n. 09

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans observa-
tion votre jugement de police n°58/M.rendu en date
23 octobre 1959 accompagné du dossier judiciaire
pour classement dans vos archives.-

LE MAGISTRAT AUXILIAIRE,
R.EVERAERT.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Dossier reçu de M^r Dumont le 28/7/59

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à Kigali.
Kibungu, le 1959.
Le-Commissaire-de-Police-
L'Officier de Police Judiciaire, C. DUMONT.-

Territoire : Kibungu
Résidence : Ruanda
P. V. N° 4/50/DM.

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt neuvième jour
du mois de juin vers onze heures trente
minutes
Devant Nous DUMONT CLAUDE -Commissaire- de
Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale, en Territoire
de Kibungu, comparait - nommé, résidence du Ruanda

Prévention :

Nous trouvant à Kibungu, a comparu la nommé MUKARWEMA
Colette, fille de KANYANDEKWE (en vie) et de NYTRAZIRAGE
(en vie), originaire de la colline Gatore, sous-chefferie
de Kirehe, chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, rési-
dence du Ruanda, de race mututsi abagesera, célibataire, sans
profession, résidant à Nyabigega, sous-chefferie de Kirehe,
chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, résidence du
Ruanda. Celle-ci nous a déclaré, serment prêté, sous forme
de plante :

Plaignant :

"Mes parents m'avaient confiée une somme de 100 shillings
pour me permettre d'acheter des étoffes au marché de Kibungu.
Je devais dépenser une somme de 150 francs environ et rendre
le reste à mes parents. A l'entrée de Kibungu, j'ai rencontré
un homme. Il était assis et avait en mains un certain nombre
de billets de banque.
Je lui ai demandé s'il ne savait pas m'échanger mes 100
shillings contre de l'argent congolais. Il accepté et je lui
ai donné mes 100 shillings. A ce moment, se trouvaient auprès
de lui deux autres hommes et c'est devant eux qu'il a empoché
mes 100 shillings. Je lui ai demandé mon argent, mais il s'est
tu, il ne m'a rien rendu et il est parti.
Je l'ai suivi en lui réclamant mon dû. Voyant que je le sui-
vais, il m'a menacé du poing. Alors, je suis venue ici pour
porter plainte".

Objets saisis :

Observations :

- Q. Le vol a été commis quel jour et à quelle heure ?
- R. Le vol a été commis le vendredi 26 juin, vers 11 heures du matin.
- Q. A quel endroit le vol a-t-il été commis ?
- R. C'est à environ 200 mètres du centre commercial de Kibungu (voir croquis)
- Q. Quand vous avez rencontré l'homme assis le long du chemin, étiez-vous seule ?
- R. Non, je n'étais pas seule, j'étais avec le nommé Nkurunziza
- Q. Où habite le nommé Nkurunziza ?
- R. Nkurunziza est mon frère et il habite Nyabigega, tout comme moi.
- Q. Quand vous avez rencontré l'homme assis le long de la route, avez-vous vu si cet homme était seul ?
- R. Il était tout seul.
- Q. Vous avez donné vos 100 shillings à l'homme assis pour les changer. Alors, l'homme est parti emportant votre argent; Dans quelle direction est-il parti ?
- R. L'homme est parti vers la sortie de Kibungu, du côté de l'hôpital pour indigènes.
- Q. L'avez-vous suivi pendant longtemps ?
- R. Je ne l'ai pas suivi pendant longtemps, pendant 100 mètres environ.
- Q. N'y avait-il personne d'autre au moment du vol ?
- R. Les seuls témoins furent mon frère et deux hommes qui sont arrivés auprès du voleur au moment où je lui donnais mon argent.

- Q. L'homme assis, après avoir reçu votre argent, s'est empressé de s'en aller. Les deux hommes, qui étaient auprès de lui, qu'ont-ils fait ?
- R. Ils sont partis dans la direction inverse.
- Q. Après le vol et voyant que le voleur vous menaçait, qu'avez-vous fait ?
- R. Je suis allé au centre commercial et j'ai rencontré le sergent de la force publique. Il m'a conseillé d'aller porter plainte au bureau du territoire, mais comme je ne savais pas où le bureau se trouvait, il m'a conduit.
- Q. Qu'avez-vous fait alors ?
- R. En allant au bureau du Territoire, nous avons rencontré deux Européens qui ont conseillé au sergent de prendre avec lui quelques soldats et de rechercher le voleur. Les soldats ont fait des recherches. Quant à moi, je suis revenue au Territoire vers 16 h.30' et on m'a dit que les voleurs avaient été appréhendés. Je suis revenue le lendemain et j'ai vu les deux hommes qui ont été arrêtés.
- Q. L'homme assis, qui vous a volé vos 100 shillings, figurait-il dans ces deux hommes ?
- R. Oui, je l'ai bien reconnu. C'est un homme très noir, il est d'une petite taille, il a une culotte kaki et un veston noir.
- Q. Quelles étaient les caractéristiques des deux autres hommes présents auprès du voleur, au moment où vous lui remettiez vos shillings.
- R. L'un est très grand et élancé, il a un pantalon kaki un peu déchiré sur les genoux. Il a une chemise tachetée (c'est l'autre qui a été arrêté). Quant à l'autre qui n'a pas été arrêté, il est presque aussi grand que celui que je viens de décrire. Il a un pantalon noir, je ne me rappelle pas la couleur de sa chemise.
- Q. Avez-vous quelque chose à ajouter ?
- R. Non, je n'ai rien d'autre à dire.

Lecture faite, la comparante persiste et signe avec nous.

La comparante
(empreinte digitale)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Le même jour, vers quinze heures, comparait devant Nous, le nommé NKURUNZIZA, fils de Kanyandekwe, (en vie) et de Nyirazirage (en vie) originaire de la colline de Nyabigega, sous-chefferie de Kirehe, chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda, de race mututsi abagesera, célibataire, sans profession, résidant à Nyabigega.

Celui-ci, serment prêté, a répondu comme suit à nos questions :

- Q. Vous accompagniez votre soeur vendredi passé. Vous avez donc été témoin du vol commis au préjudice de votre soeur. Y avait-il d'autres témoins ?
- R. Non, j'étais seul avec ma soeur.
- Q. Comment le vol a-t-il été commis ?
- R. Nous sommes arrivés auprès de l'homme assis et voyant qu'il avait de l'argent, ma soeur lui a demandé d'échanger 100 shillings contre de l'argent de la région. Ma soeur lui a donné 5 billets de 20 shillings. Il a pris les billets et les a gardés. Alors, sont arrivés 2 autres hommes et les trois ont causé en swahili. L'homme assis a alors empoché son argent et le nôtre et il est parti. Nous l'avons poursuivi en lui demandant de nous rendre les billets. Il nous a dit que si nous continuions à le poursuivre, il nous frapperait. Il a fermé le poing. Nous avons eu peur et nous l'avons quitté.
- Q. Vous avez vu les deux hommes qui ont été arrêtés. Le voleur se trouve-t-il parmi ces deux hommes.
- R. Oui, le voleur est là. C'est un homme d'une petite taille, il est très noir de peau. Il a une culotte kaki et a un veston noir. Sa lèvre inférieure porte une cicatrice rougeâtre.

- Q. Comment était le troisième homme qui n'a pas été arrêté?
R. C'est un homme très noir de peau. Il a environ 1 m.75.
Il a un pantalon noir, il a une chemise avec des raies rouges.
Il n'avait pas de souliers.
Q. Avez-vous quelque chose à ajouter ?
R. Non.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(empreinte digitale)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Le même jour, vers 15 h.15', comparait devant Nous, le nommé KASONGO Lambert, fils de KASONGO (mort) et de MBUYI (en vie), originaire du village Bashia Kabuya, Territoire de Gandajika, province du Kasai, de race baluba, célibataire, exerçant la profession de sergent à la force publique, résidant actuellement à Kibungu, chefferie du Gihunya, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda.

Celui-ci, serment prêté, a répondu comme suit à nos questions :

- Q. Où vous trouviez-vous au moment où la nommée MUKARWEMA est venue vous annoncer le vol qu'elle venait de subir ?
R. Je me trouvais alors au centre commercial de Kibungu.
Q. Qu'avez-vous fait en apprenant ce vol ?
R. Je l'ai conduite au territoire et chemin faisant, nous avons rencontré l'A.T.A.P. Dierckx de Casterlé et l'Agent Territorial Principal Dupuis. Ils m'ont conseillé d'aller chercher des soldats et j'ai pris trois soldats.
Q. Qu'avez-vous fait alors ?
R. J'ai envoyé les soldats dans 3 directions différentes.
Le soldat MALOBA qui s'était éloigné dans la direction de l'hôpital a rencontré trois hommes en train de boire chez un nommé MANDEVU. Il a emmené les trois hommes chez un nommé Gabriel, mais à ce moment, le nommé GITEGE Gaston s'est enfui. Il a envoyé un homme pour m'avertir. J'ai envoyé les 2 autres soldats et alors, on a pu arrêter les deux hommes chez le nommé Gabriel.
Q. Avez-vous arrêté les 2 hommes sans difficultés ?
R. Il y avait trois soldats chez Gabriel et ils se sont saisis des deux hommes. Mais le plus petit d'entre-eux a essayé de s'enfuir et les soldats ont dû le maîtriser, ce qui fait que l'un des soldats avait son capitula déchiré.
Q. Il n'y avait qu'un seul voleur et vous avez arrêté deux hommes ? Pourquoi ?
R. La nommée MUKARWEMA m'a déclaré que le voleur avait deux complices, c'est pourquoi j'ai voulu faire arrêter les trois hommes.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous .

Le comparant,
(signé)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Le même jour, vers 16 heures, comparait devant Nous, le nommé MUHEBERA, fils de KARIMBA (décédé) et de NZAKAMWITA (décédée), originaire de Nyarubuye, sous-chefferie Nkomangwa, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, résidence du Ruanda, de race muhutu des abega, célibataire, exerçant la profession de boy, résidant à Rwamagana, sous-chefferie de Rwamagana, chefferie du Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda.

Celui-ci a répondu comme suit à nos questions.

- Q. Au moment où vous avez été arrêté, vous veniez de sortir de prison.
R. Oui, j'avais été condamné à deux mois de prison pour m'être battu avec un autre homme.
Q. Comment le vol de 100 shillings a-t-il été commis ?
R. Ce n'est pas un vol. La nommée MUKARWEMA est arrivée avec son frère et un autre garçon et ils se sont arrêtés devant RUVUNIJANGWE. Celui-ci leur a demandé s'ils voulaient jouer. Moi, j'étais avec GITEGE à courte distance et nous sommes venus pour voir jouer.

MUKARWEMA a d'abord mis 20 shillings. Le jeu consiste à choisir parmi trois cartes l'image qui s'y trouve.

Si on prend l'image, on reçoit alors le double de sa mise, par exemple si MUKARWEMA gagnait, elle aurait touché 40 shillings, soit 280 francs. Mais elle a perdu. Elle a alors redemandé de l'argent à son frère, elle a mis tout le reste, c'est-à-dire 80 shillings. Elle a encore pris une mauvaise carte, et aussi, elle a tout perdu son argent.

Q. Vous dites qu'il y avait une troisième personne qui accompagnait MUKARWEMA et son frère.

R. Oui, c'était ~~une femme~~ un jeune homme de petite taille, d'environ 23 ans. Il n'a pas joué.

Q. C'est donc RUVUNINJANGWE qui a gagné les 100 shillings?

R. Oui, c'est bien lui.

Q. Ne vous a-t-il rien donné ?

R. Il a donné tout l'argent à GITEGE, car c'était le chef d'équipe. Gitege nous a alors donné de l'argent pour rejoindre nos collines. Il nous a donné 20 shillings pour nous deux et 100 francs belges pour nous deux.

J'ai eu les 20 shillings et RUVUNINJANGWE a reçu 60 francs. Les autres 40 francs, nous les avons dépensés.

Q. Vous parlez que Gitege était le chef d'équipe. Gitege, Ruvuninjangwe et vous-même formiez donc une équipe ?

R. Oui, nous avons formé cette équipe en prison. Nous jouions comme ceci. Nous jouions d'abord à trois et, comme deux d'entre-nous ~~ne~~ connaissaient la position de l'image dans les 3 cartes, nous gagnions très souvent, ce qui attirait les gens tout autour. Nous nous retirions alors et l'un seul d'entre-nous jouait avec les personnes qui se trouvaient là.

Q. Quand êtes-vous sorti de prison ?

R. Je suis sorti de prison le 17 juin 1959, soit depuis 12 jours déjà.

Q. Combien de fois avez-vous joué aux cartes de cette façon, en compagnie de l'équipe ?

R. Nous n'avons joué qu'une seule fois, la fois où la jeune fille a perdu ses 100 shillings.

Q. Comment vivez-vous depuis votre sortie de prison ?

R. Je vivais chez un nommé GASHABANI, habitant Gasata, à environ 15 kilomètres de Kibungu.

Q. Au moment où Ruvuninjangwe jouait aux cartes avec Mukarwema, n'y avait-il pas des témoins de cette scène ?

R. Il y avait d'une part Gitete et moi-même et d'autre part, le frère de Mukarwema et un autre jeune homme. Il n'y avait personne d'autre.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant,
(empreinte digitale)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le trentième jour du mois de juin, vers sept heures, Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire, à compétence générale, en Territoire de Kibungu, Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé RUVUNINJANGWE, fils de SERUGINGIRA (dcd) et de KAMBIBI (en vie), originaire de Kayita, sous-chefferie de Rubona, chefferie du Buganza-Nord, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda, de race muhutu des abasindi, célibataire, exerçant la profession de boy chez un commerçant à Gakenke, résidant actuellement à Kayita, chefferie du Buganza-Nord, Territoire de Kibungu.

Celui-ci répond comme suit à nos questions :

.../...

- Q. Comment êtes-vous entré en possession des 100 shillings de la nommée MUKARWEMA ?
- R. Je me trouvais au bord de la route en compagnie de Muhebera et de Gitete. La fille MUKARWEMA est arrivée, accompagnée de son frère et d'un autre jeune homme. J'ai alors joué avec Muhebera et Gitete pour leur montrer que l'on gagnait souvent. La nommée Mukarwema a été séduite et n'a pas compris nos tricheries. Elle a d'abord placé une mise de 20 shillings qu'elle a perdue. Elle a ensuite demandé le reste de son frère, et elle a placé une deuxième mise de 80 shillings qu'elle a perdus également.
- Q. Muhebera, Gitete et vous-même formiez donc une équipe spécialisée des jeux de hasard ? Qui était le chef ?
- R. Gitete était le chef de l'équipe. Il nous avait appris à manier les cartes à la prison de Kibungu où nous étions tous trois prisonniers.
- Q. Attiriez-vous beaucoup de monde et gagniez-vous beaucoup d'argent ?
- R. A notre ~~sortie~~ sortie de prison, nous avons besoin d'argent pour regagner nos collines respectives. Nous avons employé cette méthode pour avoir l'argent du voyage.
- Q. Quand êtes-vous sorti de prison ?
- R. Je suis sorti de prison le 19 juin, soit deux jours après Muhebera. Quant à Gitete, il est sorti le 20 juin.
- Q. Combien de fois avez-vous pratiqué ces jeux de hasard ?
- R. Nous avons joué la première fois le jour de la sortie de Gitete de la prison. C'était un samedi, jour de marché. Nous avons alors joué le mercredi d'après, jour de marché également. Et enfin, nous avons joué le vendredi 26 juin, jour où la nommée Mukarwema a perdu ses 100 shillings.
- Q. Quels furent les gains de l'équipe ?
- R. La première fois, le samedi 20 juin, l'équipe a gagné 180 Frs. Gitete a pris ces 180 francs et il nous a donné de la boisson. Gitete prenait l'argent car il était le chef d'équipe et les cartes lui appartenaient. Il nous avait promis cependant de l'argent pour payer notre voyage vers nos collines respectives. La deuxième fois, un mercredi 24 juin, jour de marché, l'équipe a gagné 80 francs. Gitete a pris tout l'argent et nous avons eu des boissons. La troisième fois, le vendredi 26 juin, l'équipe a gagné 100 shillings (ceux de Mukarwema). Gitete m'a donné 100 francs congolais et à Muhebera, il a donné 20 shillings.
- Q. Gitete était habituellement chef d'équipe, pourtant le vendredi 26 juin, c'est vous qui présentiez les cartes à la nommée Mukarwema ?
- R. Oui, les deux premières fois (Samedi et mercredi) c'était Gitete qui présentait les cartes et nous jouions avec lui au début, nous gagnions souvent en trichant, et les gens étaient attirés. Mais le 26 juin, Gitete m'a montré les cartes et m'a autorisé à gagner moi aussi de l'argent.
- Q. Après-^{avoir} gagné ces 100 shillings, où êtes-vous allé ?
- R. Gitete et Mulera sont d'abord partis pour aller chercher des boissons sur la colline de Musanvu. Je les ai rejoints par après, nous avons acheté de la bière chez Gabriel et nous sommes allés boire cette bière chez le nommé MANDEVU. Chez Mandevu, un soldat est arrivé et il nous emmené chez le nommé Gabriel. A un certain moment, Gitete est sorti pour aller au W.C., mais il n'est plus revenu. Quant à nous, nous avons été arrêtés par des soldats arrivés par la suite.
- Q. Où viviez-vous depuis votre sortie de prison ?
- R. Tous les trois, nous vivions chez un nommé ABEL ADOLOMBI (congolais) habitant Kibungu.
- Q. Muhebera nous a prétendu qu'il vivait chez un nommé Gasnabani de Gasata ?
- R. Je n'en sais rien. Je l'ai rencontré sur le marché; à ma sortie de prison, et il m'a dit qu'il vivait chez le nommé BUHAKE de Kibungu. Par après, il est venu vivre avec Gitete et moi-même chez Abel Adolombi.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'O.P.J.

-emp.dig.-

sé/ DUMONT Cl.-

Le même jour, vers neuf heures, comparait devant Nous le nommé MULEBERA, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Vous avez prétendu avoir joué une seule fois en compagnie de Gitete et de Ruvuninjangwe ? Or Ruvuninjangwe a prétendu que vous aviez joué trois fois.
- R. C'est vrai, j'ai joué trois fois.
- Q. Combien l'équipe a-t-elle gagné ?
- R. Elle a gagné 180 francs la première fois, 80 francs la deuxième et 100 shillings la troisième fois.
- Q. Vous prétendez avoir logé chez un certain GASHABANI à Gasata depuis votre sortie de prison. Or Ruvuninjangwe prétend que vous avez d'abord logé chez Buhake, puis chez Abel Adolombi.
- R. J'ai d'abord logé chez Gashabani (2 nuits), puis chez Buhake (une nuit) une nuit chez François Ngango de Karengé (nous étions là tous les trois), le reste chez Abel Adolombi.
- Q. Quelles sont les condamnations que vous avez subies jusqu'à présent ?
- R. J'ai d'abord été condamné à deux mois de prison pour m'être battu avec un autre homme, à cause du jeu de hasard. Je devais de l'argent à cet homme, il est venu me le réclamer et j'étais en train de jouer aux cartes avec d'autres individus. Il a voulu jouer et il a perdu tout l'argent que je lui devais. C'est pourquoi il s'est fâché et nous nous sommes battus.
- Q. Vous avez donc été condamné pour vous être livré à des jeux de hasard. Et dès votre sortie de prison, vous avez recommencé à vous livrer à ces jeux, en sachant que c'était punissable.
- R. Oui, c'est vrai.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

(emp.dig.)

L'Officier de Police Judiciaire,
sé/ Claude DUMONT.-

Le même jour, vers neuf heures 45 minutes, comparait à nouveau devant Nous le nommé RUVUNINJANGWE, déjà cité, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Avez-vous déjà été condamné ?
- R. Oui quatre fois.
- Q. Pourquoi avez-vous été condamné ?
- R. 1/ - les 2 premières fois, j'avais perdu un procès contre une autre personne, je lui devais une certaine somme que je n'ai pas remboursée. J'ai dû faire alors, pour la première fois, 1 mois et 25 jours de prison. La deuxième fois, c'était pour les mêmes causes, j'ai fait 25 jours de prison.
- 2/ - La troisième fois, j'ai fait deux mois de prison pour avoir joué aux cartes pour de l'argent.
- 3/ - La quatrième fois pour n'avoir pas payé l'impôt de capitation.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(emp.dig.)

L'O.P.J.
sé/Claude DUMONT.-

Le même jour, vers quatorze heures, comparait devant Nous, le nommé NKURUNZIZA déjà cité. Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions :

- Q. Vous avez prétendu que vous étiez seul avec votre soeur au moment où celle-ci échangeait son argent. Or, il y avait un autre homme avec vous, de petite taille, et avec une chemise blanche.
- R. Oui, il y avait un troisième homme appelé MUVUZANKWAYA qui habite actuellement la colline de Gatore.
- Q. Pourquoi avez-vous dit que vous étiez seul avec votre soeur ?
- R. Je ne me suis pas souvenu de cet homme.
- Q. Quand vous êtes arrivés auprès de l'homme assis, avez-vous vu si celui-ci avait des cartes ?
- R. Oui, il y avait trois cartes et il avait de l'argent en main. Les cartes étaient par terre.
- Q. L'homme assis était-il seul quand vous êtes arrivés auprès de lui ?
- R. Oui, il était seul, mais 2 autres hommes sont arrivés aussitôt près de lui.
- Q. Ces trois hommes ont-ils joué ?
- R. Oui, ils jouaient avec trois cartes et j'ai vu qu'en jouant, ils manipulaient de l'argent.
- Q. N'avez-vous pas joué avec cet homme ?
- R. Non, mais nous avons voulu changer nos shillings. L'Homme nous a pris nos 100 shillings et ne nous a pas donné l'argent congolais correspondant.
- Q. Pourquoi n'avez-vous pas crié au voleur ?
- R. J'ai oublié de crier au voleur.
- Q. Pourtant, vous étiez trois, et personne n'a crié au voleur ? Et c'était le jour et il y avait des gens sur la route. C'est quand-même bizarre, car la nuit, même quand il n'y a personne sur la route, si on est volé, on crie au voleur.
- R. Nous avons oublié de crier au voleur.
- Q. Avouez plutôt que vous avez perdu les 100 shillings en jouant aux cartes ?
- R. Non, je maintiens que ma soeur n'a pas perdu ses 100 shillings en jouant aux cartes, mais que l'homme assis les lui a pris, alors qu'elle voulait les échanger.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

sé/NKURUNZIZA.

L'O.P.J. sé/ Cl.DUMONT.-

Le même jour, vers 15 heures, comparait devant Nous, la nommée MUKARWEMA, déjà citée.

- Q. Pourquoi avez-vous prétendu que vous étiez seule avec votre frère quand vous êtes arrivés auprès de l'homme assis.
- R. J'ai oublié complètement de le dire.
- Q. L'homme assis avait-il des cartes auprès de lui ?
- R. Oui, il possédait des cartes et quand les 2 autres hommes sont arrivés, ils ont commencé à jouer.
- Q. Avez-vous vu si les hommes jouaient pour de l'argent ?
- R. Je n'en sais rien. Mais j'ai vu qu'un homme déposait cinq francs sur une carte.
- Q. L'homme assis ne vous-a-t-il pas demandé de jouer aux cartes ?
- R. Non, il ne m'a rien dit.
- Q. Pourquoi n'avez-vous pas crié au voleur dès que l'homme assis vous eut pris les 100 shillings ?
- R. J'ai été tellement surprise que je n'ai pas pu crier.
- Q. Pourtant, il y avait des gens qui passaient sur la route et vous n'avez rien dit.

.../...

Q. Vous prétendez donc ne pas avoir joué aux cartes.
R. Non, je n'ai pas joué.

Lecture fait, la comparante persiste et signe avec nous.

La comparante
(emp.dig.)

L'Officier de Police Judiciaire,
sé/ Claude DUMONT.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le treizième jour du mois de juillet, vers 15 h.15'

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire, à compétence générale en territoire de Kibungu, Nous trouvant à Kibungu, a comparu le nommé ABEL ADOLOMBI, fils de Raymond BADOMBO (en vie) et de Ema BAKAMABI (en vie), originaire de la colline Kosayodo, sous-chefferie Tsibitsibi, chefferie Kosiyobo, territoire de Njyugu, province de Stanleyville (Congo Belge), de race munyali, marié à MUKANGARAMBE, exerçant la profession de tailleur, résidant à Kibungu, sous-chefferie de Kibungu, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, résidence du Ruanda.

Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Q. Connaissez-vous les nommés GITETE, RUVUNINJANGWE et MUHEBERA ?

R. Je connais GITETE et Rvuninjangwe. Je les ai logés pendant une nuit chez-moi.

Q. N'avez-vous pas logé le nommé Muhebera ?

R. Oui, il a aussi logé chez-moi, mais je ne le connaissais pas. Tous les trois ont logé une nuit chez-moi, car ils attendaient leur billet d'élargissement.

Q. N'ont-ils logé chez-vous qu'une seule nuit ?

R. Oui, une seule nuit.

Q. Savez-vous que ces 3 hommes se livraient aux jeux de carte pour l'argent. Ne vous ont-ils pas proposé de jouer aux cartes pour de l'argent ?

R. Non, je ne le savais pas et ils ne m'ont rien proposé.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Le même jour, vers 15 h.30', comparait devant Nous, le nommé BUHAKE, fils de Nyandekwe (en vie) et de Nyirashyirambere (décédé) originaire de la colline de Nyarubuye, sous-chefferie Nkomangwa, chefferie du Buganza-Sud, territoire de Kibungu, résidence du Ruanda, de race muhutu des abazigaba, marié à NYIRAHIRANA, exerçant la profession de cultivateur, résidant à Kibungu, sous-chefferie de Kibungu, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu. Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Q. N'avez-vous pas logé le nommé MUHEBERA ?

R. Il est passé chez-moi, mais il n'a pas logé. Ma femme était seule chez-moi et elle a refusé que MUHEBERA loge chez-nous.

Q. Savez-vous que Muhebera jouait aux cartes pour de l'argent ?

R. Oui, j'ai été policier au Buganza-Sud et Muhebera avait été condamné de nombreuses fois pour cette infraction.

.../...

Q. Muhebera ne vous a-t-il pas proposé de jouer aux cartes pour de l'argent ?

R. Non.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(empreinte digitale)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Le même jour, vers 16 heures, comparait devant Nous le nommé BERUNGA (dit MANDEVU), fils de Berigenda (décédé) et de Mukaburanda (décédée), originaire de Toro, chefferie Kahuma, territoire de Fopotoro, en Uganda, de race mukutsi des abazigaba, marié à MUKABAZIGA, exerçant la profession de maçon, résidant à Kibungu, sous-chefferie de Kibungu, chefferie du Gihunya, Territoire de Kibungu.

Celui-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Q. Connaissez-vous les nommés Muhebera, Gitete et Ruvuninjangwe.

R. Oui, une fois, je les ai rencontrés, ils avaient de la bière et ils m'ont demandé de boire cette bière chez-moi.

Q. Ces trois hommes ne vous ont-ils pas parlé de 100 shillings qu'ils venaient de prendre à une jeune fille ?

R. Non.

Q. Ces 3 hommes ne vous ont-ils pas proposé de jouer aux cartes pour de l'argent ?

R. Non.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le ~~comparant~~ comparant,
(sés)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le seizième jour du mois de juillet,

Devant Nous DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé MUVUZANKWAYA fils de MUGENDA JORO (en vie) et de NYIRARUBERA (en vie), originaire de la colline Nyabigega, sous-chefferie Kirehe, chefferie Migongo, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda, de race muhutu des abashambo, célibataire, exerçant la profession de cultivateur, résidant à la colline de Nyabigega.

Q. Vous étiez avec MUKARWEMA et NKURUNZIZA au moment où vous veniez au marché le 26 juin. Arrivé à l'entrée de Kibungu, vous avez rencontré un homme qui jouait aux cartes et Mukarwema s'est adressée à ce type. Racontez-moi ce qui s'est passé.

R. A l'entrée de Kibungu, nous avons rencontré trois hommes. La nommée Mukarwema qui ne possédait que des shillings a voulu échanger ses shillings en voyant que l'un des hommes avait des billets en main. Elle a présenté à l'homme ses 100 shillings à échanger, celui-ci les a pris et s'est enfui.

Q. Vous étiez trois et lorsque l'homme assis a pris les 100 shillings de Mukarwema, personne n'a songé à crier au voleur, personne n'a poursuivi le voleur. Comment expliquez-vous cela ?

R. J'étais pressé, j'allais voir ma soeur au quartier swahili et je n'ai pas fait attention à cela.

.../...

- Q. Vous mentez, car normalement, vous auriez vous-même crié au voleur et vous auriez pourchassé le voleur. Mais vous n'avez rien fait. Pourquoi ne voulez-vous pas dire que Mukarwema a perdu ces 100 hillings en jouant aux cartes ?
- R. C'est vrai, la jeune fille a perdu cet argent aux cartes. Elle a d'abord gagné 100 francs et elle avait placé une mise de 20 shillings. Le joueur de cartes a conseillé la jeune fille de mettre plus, car ainsi, elle gagnerait plus. Elle a mis alors environ 100 shillings et elle a tout perdu (elle a pris une mauvaise carte). La jeune fille a alors réclamé son argent, mais le joueur lui a dit qu'elle avait perdu et il s'en est allé.
- Q. Les trois hommes jouaient-ils aux cartes ?
- R. Il y avait un seul homme qui jouait et les autres l'assistaient, en incitant la jeune fille à mettre plus d'argent et à jouer plus.
- Q. Vous affirmez que Mukarwema a joué, mais vous ne dites pas que son frère Nkurunziza a joué. Ce dernier a-t-il joué aux cartes, oui ou non ?
- R. C'est Nkurunziza qui tenait l'argent, mais c'est la fille qui lui demandait de l'argent pour jouer. Nkurunziza était l'argent de sa poche et le donnait à Mukarwema qui, elle, le déposait sur les cartes.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant,
(empreinte digitale)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingtième jour du mois de juillet,
Nous DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu,
Nous trouvant à Kibungu, a comparu la nommée MUKARWEMA Colette, fille de KANYANDEKWE (en vie) et de NYIRAZIRAGE (en vie), originaire de la colline de Gatore, sous-chefferie de Kirehe, chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda de race mututsi abagesera, célibataire, sans profession, résidant à Nyabigega, sous-chefferie de Kirehe, chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, résidence du Ruanda.
Celui-ci, serment prêté, a répondu comme suit à nos questions:

- Q. Prétendez-vous encore ne pas avoir joué aux cartes, alors que Muvuzankwaya qui vous accompagnait a déclaré que vous aviez joué ?
- R. Ce n'est pas vrai. Je n'ai pas joué.
- Q. Vous continuez toujours à nier, malgré les déclarations de Muvuzankwaya ?
- R. Je maintiens mes premières déclarations.

Lecture faite, la comparante persiste et signe avec nous.

La comparante,
(empreinte digitale)

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

" Je jure que le présent procès-verbal est sincère "

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Claude Dumont

P.V. n°.....
Affaire
R.M.P.....

RUANDA-URUNDI

Procès-Verbal de saisie.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf....., le 30 juin.....

Nous DUMONT CLAUDE..... (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale..... à KIBUNGU....., verbalisant
dans

l'affaire à charge de RUVUNINJANGWE - MUHEBERA - GITETE.....

Nous trouvant à KIBUNGU....., certifions avoir procédé ce
jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé

RUVUNINJANGWE.....

- | 4. cartes canasta.....
- | 3. cartes de couleur; rouge.....
- | 3. billets de 20 francs.....

.....
.....
..... Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a recon-
nus et paraphés; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué
ces objets de la manière suivante: RUVUNINJANGWE étant illettré,
j'ai paraphé seul les dits objets......

.....
.....
..... Les objets..... saisis est -- sont inscrits..... au
R.O.S. sous le n° 266.....

Le détenteur:

Je jure que le présent P.V. est
sincère,

Ministère Public.
L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Dumont
Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire,

P.V. n° 4/59/DM
Affaire Jeux de Kasaid
R.M.P.....

RUANDA-URUNDI

Procès-Verbal de saisie.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf....., le 30 juin.....

Nous DUMONT CLAUDE (~~Officier du Ministère Public~~)
(Officier de Police Judiciaire)

de compétence générale à KIBUNGU, verbalisant
dans
l'affaire à charge de RUVUNJANGWE - MUHEBERA GITETE

Nous trouvant à KIBUNGU....., certifions avoir précédé ce
jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé
MUHEBERA

- 1 billet de 20 Shillings
- 1 billet de 20 francs

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante: MUHEBERA étant
illeté, j'ai paraphé les dix objet seul.

Les.....objets.....saisis.....est - sont inscrits.....au
R.O.S. sous le n° 265.....

Le détenteur:



Je jure que le présent P.V. est sincère,

L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Dumont

Dont acte

Ministère Public

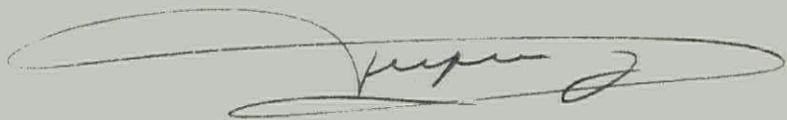
L'Officier de ~~Police~~ Judiciaire.

Le an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt neuvieme jour
du mois de juillet nous DUPUIS Jean, Juge
suppleant du Tribunal de Police de Kibungu
apres consultation du dossier a charge de
MUHEBERA - RUVUNINTANGWE - GITETE
constatons - que les nommes MUHEBERA et
RUVUNINTANGWE sont en etat d'arrestation
depuis le 26 Juin

- que le nomme GITETE est en fuite
- qu'il n'a pas ete retenu jusqu'a ce jour
- que la signification par default n'a pas ete publiee au BORU
- que nous ne pouvons donc pas condamner GITETE par default
- que nous ne pouvons pas associer le cas de 3 prevenus

Ordonnons la mise en liberte ^{premise}
de nommes MUHEBERA et RUVUNINTANGWE

Ainsi fait a Kibungu le 29/7/59
Le Juge de Police
DUPUIS



Indigènes



PRO - JUSTITIA

Mandat d'Amener

(Décret du 11 juillet 1923 - Art. 31).

Nous Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance ~~d'Usumbura~~, résidant à

Katanga
Vu les pièces de procédure instruite à charge de *SITETE GASTON*

prévenu de *Jeux de hasard*

Infraction à l'article *sect 2 de l'Arrêt du 17/1/1922 de Jauréguibert*

Attendu que le prévenu n'est pas présent, que sa comparution est nécessaire;

Vu l'article 31 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit *SITETE Gaston*
soit arrêté et amené devant nous; requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat que nous avons signé.

Fait à *Katanga*, le *28 Juillet 1923*

L'Officier du Ministère Public,

[Signature]

P.V. n°.....

Affaire

R.M.P.....

RUANDA-URUNDI

Procès-Verbal de saisie.-

L'an mil neuf cent cinquante-neuf....., le 20 juin.....

Nous DUMONT CLAUDE (Officier du Ministère Public) (Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale..... à KIBONGU....., verbalisant dans

l'affaire à charge de RUVUNJANGWE - MUHERA - GITETE

Nous trouvant à KIBONGU....., certifions avoir précédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé

RUVUNJANGWE

- 4 cartes canasta
- 3 cartes de couleur rouge
- 3 billets de 20 francs

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante: RUVUNJANGWE était

illettré, j'ai paraphé seul les dix objets

Les objets saisis est - sont inscrits au R.O.S. sous le n° 266.....

Le détenteur:

Je jure que le présent P.V. est sincère,

L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Dumont

Dont acte

Ministère Public

L'Officier de Police Judiciaire



PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - *neuf* , le *vingt-troisième*
jour du mois de *juin*
Nous, *DORANT Claude* Officier de Police Judiciaire à compétence *général*
en Territoire de *Kilungu*
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé *ADOUPTJANGWE* , fils de *Serupupira (d. d.)*
et de *Kambili* , originaire du Territoire de *Kilungu*
chefferie *Bupaya-Nad* , sous-chefferie *Yokembe*
colline *Kayita* , résidant à *Kayita*
inculpé de *furt de kasaka* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire..... *prison de Kilungu*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Dorant

arrêté le *26 juin 1959*
par *OPJ DORANT*

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt-huitième
jour du mois de juin
Nous, DONONT Claude Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kilungu
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé MUHEBERA, fils de Karumba
et de Nyakamuta, originaire du Territoire de Kilungu
chefferie Buganza Sud, sous-chefferie Nuwanzaru
colline Nyarubye, résidant à Nuwanzaru
inculpé de jeu de hasard et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire en prison de Kilungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Donont

arrêté le 28 juin 1959
par OPS DONONT

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

/B.J.B./

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 2 juillet 1959.

/ C O P I E /

OBJET:

N° 2.431/Just.1/02/DM.

Recherche
GITETE Gaston.

Aux Chefs : GACINYA
SEGIKWIYE
KALISA et
KANYANGIRA.

Chef,

Veillez rechercher activement dans votre chefferie le nommé GITETE Gaston, sorti depuis le 19 juin de la prison de Kibungu. Cet individu est originaire du Buganza-Nord et se livre, depuis sa sortie de prison à l'exercice de jeux de hasard (jeux de carte) à proximité des marchés. Il est assez grand (1 m.75), il porte un pantalon noir et une chemise avec des raies rouges.

Exercez une surveillance toute spéciale près des marchés, et si vous le trouvez, dirigez-le de suite vers la prison de Kibungu.

L'Officier de Police Judiciaire,
(sé) DUMONT CLAUDE.-

Gerageza gushakana umwete muli chefferi yawe umuntu witwa GITETE Gaston. Yavuye mu munyururu Kibungu kw'italiki ya 19 mu kwezi kwa 6 muli 59. Uwo mu akomoka muli Buganza-nord, kandi kuva aho yafunguliwe, nta kindi akola kitali gukina amakalita(muzungu analara hafi y'amasokā. Ni mulemule bihagije (1 m.75), yambaye ipatalo yirabura, ishathi ye iliho amabara y'imituku.

Nimugenzure cyane hafi y'amasoko, kandi nihagira umufata azamuzane bidatinze mu munyururu i Kibungu.-

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - *neuf*, le *sept* *fixe*
jour du mois de *juin*

Nous, *DURANT Claude* Officier de Police Judiciaire à compétence *général*
en Territoire de *Kilungu*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *RUONIANANE*, fils de *Serupungu*

et de *Karubi*, originaire du Territoire de *Kilungu*

chefferie *Bujongo Nord*, sous-chefferie *Jokute*

colline *Kayita*, résidant à *Kayita*

inculpé de *juu de baraka* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire *prison de Kilungu*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Durant

arrêté le *26 juin 1959*

par *OPS Durant*

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante vingt, le vingt-neuvième
jour du mois de juin
Nous, DORONT Claude Officier de Police Judiciaire à compétence général
en Territoire de Kelungu
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé MUHEBERA, fils de Kamela
et de Njokamuta, originaire du Territoire de Kelungu
chefferie Bugaya-bud, sous-chefferie Nsoungou
colline Njambye, résidant à Nsoungou
inculpé de prox de lésion et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire au poste de Kelungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Claude Doront

arrêté le 26 juin 1959
par OPJ DORONT

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Résidence de Musanda
Territoire de Kilungu.

PV n° 4/59/DM

Transmis à Monsieur le ^{Juge} Substitut
du Procureur du Roi à Nijali
de Police à Kilungu
Kilungu, le 24 juillet 1959.
L'Officier de Police judiciaire

Claude Dumont

PRO JUSTITIA.

- L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le
sept-neuvième jour du mois de juin, vers onze
heures trente minutes.

- Devant Nous, DUMONT CLAUDE, Officier de
Police judiciaire à compétence générale en territoire
de Kilungu, résident de Musanda

- Nous trouvant à Kilungu, a comparu la
nommée MUKARWEMA Colette, fille de
KANYANDEKWE (eu w) et de NYIRAZIRAGE (eu w)
originaire de la colline de Gatore, sous-chef de
Kirere, chef du Brigong, territoire de Kilungu,
résident de Musanda, de race mutesi abapfema,
célibataire, sans profession, résidant à Gatore
à Nyabigaga, sous-chef de Kirere, chef du
Brigong, territoire de Kilungu, résident de Musanda.

- Celle-ci nous a déclaré, suivant prêt, sous
forme de plainte:

" Mes parents m'avaient confié une somme de
100 shillings pour me permettre d'acheter des
étoffs au marché de Kilungu. J'avais dépensé
une somme de 150 francs environ et rendu le
reste à mes parents. A l'entrée de Kilungu, j'ai
rencontré un homme. Il était assis et avait en
main un certain nombre de billets de banque.

Je lui ai demandé s'il ne savait pas méchamment mes 100 shillings contre de l'argent congolais. Il a accepté et je lui ai donné mes 100 shillings. A ce moment, se trouvaient auprès de lui deux autres hommes et c'est devant eux qu'il a encaissé mes 100 shillings. Je lui ai demandé mon argent mais il s'est tu, il ne m'a rien rendu et il est parti. Je l'ai suivi en lui réclamant mon dû. Il faut que je le suivis, il m'a menacé du poing. Alors, je suis venue ici pour porter plainte.

Q: Le vol a été commis quel jour et à quelle heure?

R: Le vol a été commis le vendredi 16 juin, vers 11 heures du matin.

Q: À quel endroit le vol a-t-il été commis?

R: C'est à environ 200 mètres du centre commercial de Kibungu. (voir croquis)

Q: Quel âge avez-vous rencontré l'homme assis le long du chemin, etc. - vous seule?

R: Non, je n'étais pas seule. J'étais avec le nommé Nkurungiza.

Q: Où habite le nommé Nkurungiza.

R: Nkurungiza est mon frère et il habite Nyaliopaga, tout comme moi.

Q: Quel âge avez-vous rencontré l'homme assis le long de la route, etc. - vous ou si cet homme était seul?

R: Il était tout seul.

Q: Vous avez donné vos 100 shillings à l'homme assis pour les changer. Alors, l'homme est parti emportant votre argent. Dans quelle direction est-il parti?

R: L'homme est parti vers la sortie de Kibungu, du côté de l'hôpital pour indigènes.

Q: L'avez-vous suivi pendant longtemps?

R: Je ne l'ai pas suivi pendant longtemps, pendant 100 mètres environ.

Q: N'y avait-il personne d'autre au moment du vol?

R: Les seuls témoins furent mon frère et deux hommes qui sont arrivés auprès du voleur au moment où je lui

donnais mon argent.

Q: L'homme assis, après avoir reçu votre argent, s'est exprimé de s'en aller. Les deux hommes, qui étaient auprès de lui, qu'ont-ils fait?

R: Ils sont partis dans la direction inverse.

Q: Après le vol et l'aspect que le voleur vous menaçait, qu'avez-vous fait?

R: Je suis allé au centre commercial et j'ai rencontré le chef de la force publique. Il m'a conseillé d'aller porter plainte au bureau du territoire, mais comme je ne savais pas où le bureau se trouvait, il m'a conduit.

Q: Et de quoi avez-vous fait alors?

R: On allait au bureau du territoire, nous avons rencontré deux Européens qui ont conseillé au chef de prendre avec lui quelques soldats et de rechercher le voleur. Les soldats ont fait des recherches. Avant à moi, j'ai été revenu au territoire vers 16h30' et on m'a dit que les voleurs avaient été appréhendés. J'ai été revenu le lendemain et j'ai vu les deux hommes qui ont été arrêtés.

Q: L'homme assis, qui vous a volé vos 100 shillings, se trouvait-il dans ces deux hommes?

R: Oui, je l'ai bien reconnu. C'est un homme très noir, il est d'une petite taille, il a une casquette kaki et un t-shirt noir.

Q: Quelles étaient les caractéristiques des deux autres hommes présents auprès du voleur, au moment où vous lui remettiez vos shillings?

R: L'un est très grand et élancé. Il a un pantalon kaki un peu déchiré sur les genoux. Il a une chemise tachetée (c'est l'autre qui a été arrêté). Avant à l'autre qui n'a pas été arrêté, il est presque aussi grand que celui que j'ai vu de de chez. Il a un pantalon noir, je ne me rappelle pas la couleur de sa chemise.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non, je n'ai rien d'autre à dire.

Lecture faite, la comparante présentée et signée avec nous.

La comparante

L'OPJ

Claude Dumont

Le même jour, vers quinze heures, comparait devant nous le nommé NKURUNZITA, Les de Kanyendikere (en vi) et de Nyiraziraga (en vi), originaire de la colline de Nyahigaga, sous-division de Kiruh, chef-lieu du Niganga, territoire de Kibungu, résident au Rwanda, de race mututsi abagwera, célibataire, sans profession, résidant à Nyahigaga.

Celui-ci, se tenant prêt, a répondu comme suit à nos questions :

Q: Vous accompagnez votre soeur l'endredi jarni. Vous avez donc été témoin du vol commis au préjudice de votre soeur. J'avait-il et d'autres témoins ?

R: Non, j'étais seul avec ma soeur.

Q: Comment le vol a-t-il été commis ?

R: Nous sommes allés auprès de l'homme arros et refusé qu'il avait de l'argent, ma soeur lui a demandé d'échanger 100 shillings contre de l'argent de la région. Ma soeur lui a donné 5 billets de 20 shillings. Il a pris les billets et les a échangés. Alors, sont arrivés 2 autres hommes et les trois ont couru en sorakali. L'homme arros a alors empoché son argent et le nôtre et il est parti. Nous l'avons poursuivi en lui demandant de nous rendre les billets. Il nous a dit que si nous continuions à le poursuivre, il nous fopperait. Il a fermé le poing. Nous avons eu peur et nous l'avons quitté.

Q: Vous avez vu les deux hommes qui ont été arrêtés. Le voleur se trouve-t-il parmi ces deux hommes ?

R: Oui, le voleur est là, c'est un homme et une petite taille, il est ^{très} noir de peau. Il a une culotte baki et a un tesson noir. Sa tenue supérieure porte une ceinture rougeâtre.

Q: Comment était le troisième homme qui n'a pas été arrêté ⁽³⁾

R: C'est un homme très noir de peau. Il a environ 1m 75.
Il a un pantalon noir, et a une chemise avec des raies rouges.
Il n'avait pas de souliers.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non.

Lecteur faite, le comparant perçute et signe avec nous.

Le comparant

L'OPJ.

Charles Dumont

Le même jour, vers 15 h 15', comparant devant nous le
nommé KASONGO Lambert, fils de KASONGO (mort) et
de MBUYI (vivante), originaire du village Bashia Kahya,
territoire de Gaudapika, province de Kasai, de race
baluba, élébatine, exerçant la profession de sergent à la
force publique, résidant actuellement à Kikungu, chefferie
du Gikungu, territoire de Kikungu, résidence de Kwinda.
Celui-ci, s'étant fait, a répondu comme suit à nos questions.

Q: Où vous trouviez-vous au moment où la nommée MUKARWEMA
est venue vous annoncer le vol qui elle tenait de subir?

R: J'étais alors au centre commercial de Kikungu.

Q: Avez-vous fait en apprenant ce vol?

R: J'ai été conduit au territoire et chemin faisant, nous
avons rencontré L'ATAP Dicks de l'armée et l'agent
territorial principal Dupuis. Ils m'ont conseillé d'aller
chercher des soldats et j'ai pris trois soldats.

Q: Qu'avez-vous fait alors?

R: J'ai envoyé les soldats dans 3 directions différentes.
Le soldat MALOBA qui s'était éloigné dans la direction
de l'hôpital a rencontré ^{trois} quatre hommes en train de
boire et un nommé MANOEVU. J'ai emmené les
trois hommes et un nommé Gabriel, mais à ce moment,
le nommé CITETE Gaston s'est enfui. J'ai envoyé un

hommes pour m'arrêter. J'ai unjé les 2 autres soldats et alors, on a pu arrêter les deux hommes ch' le nomme Gabriel.

Q: Arr- vous arrêté les 2 hommes sans difficultés?

R: Rg avait tous soldats ch' Gabriel et ils se sont saisis des deux hommes. Mais le plus petit et l'autre eux a essayé de s'enfuir et les soldats ont dû le maîtriser, ce qui fait que l'un des soldats avait son képi de déchu.

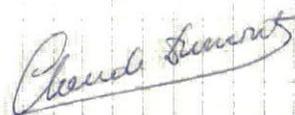
Q: Il n'y avait qu'un seul voleur et vous avez arrêté deux hommes? Pourquoi?

R: La nommée MUKARWEMA m'a déclaré que le voleur avait deux complices, c'est pourquoi j'ai voulu puis arrêter les trois hommes.

Lecture faite, le comparant péroré et signé avec nous.

Le comparant

L'OPJ.



Le même jour, les 3 heures, comparant devant nous le nommé MUHEBERA, fils de KARIMBA (décédé) et de NZAKAMWITA (décédé), originaire de Nyarubungu, sous-chef de Nkomangwa, chef de Buganza - Sud, territoire de Kibungu, résidence de Nsanda, de race mutua des abeys, illettaire, exerce la profession de boz, résident à Nkamogoma, sous-chef de Nkamogoma, chef de Buganza - Sud, territoire de Kibungu, résidence de Nsanda.

Celui-ci a répondu comme suit à nos questions.

Q: Au moment où vous avez été arrêté, vous veniez de sortir de prison.

R: Oui, j'avais été condamné à deux mois de prison pour m'être battu avec un autre homme.

Q: Comment le vol de 100 Shillings a-t-il été commis?

R: X Ce n'est pas un vol. La nommée MUKARWEMA est arrivée avec son frère et un autre garçon et ils se sont arrêtés devant NUUVUWINSANGWE. Celui-ci leur

a demandé s'ils voulaient jouer. Moi, j'étais avec GITEGE
à courte distance et nous sommes venues pour voir jouer.

MOKARWEMA a et' alors mis 20 shillings. Le jeu
consiste à choisir parmi trois cartes l'image qui s'y trouve.
Si on prend l'image, on reçoit alors le double de sa mise,
par exemple si MOKARWEMA jouait, elle aurait touché
40 shillings, soit 280 francs. Mais elle a perdu. Elle
a alors redemandé de l'argent à son frère, elle a mis
tout le reste, c'est-à-dire 80 shillings. Elle a encore
pris une nouvelle carte, et aussi, elle a tout perdu son
argent.

Q: Vous dites qu'il y avait une troisième personne qui
accompagnait MOKARWEMA et son frère.

R: Oui, c'était un jeune homme de petite taille, d'environ
23 ans. Il n'a pas joué.

Q: C'est donc ROONWANGWE qui a joué les 100
shillings?

R: Oui, c'est bien lui.

Q: Ne vous a-t-il rien donné?

R: Il a donné tout l'argent à GITEGE, car c'était le
chef d'équipe. Gitege nous a alors donné de l'argent
pour repousser nos collines. Il nous a donné 20 shillings
pour nous deux et 100 francs telq's pour nous deux.

J'ai eu les 20 shillings et ROONWANGWE à nous
60 francs. Les autres 40 francs, nous les avons dépensés.

Q: Vous parlez que Gitege était le chef d'équipe. Gitege,
Roonwanguwe et vous-même formez une équipe?

R: Oui, nous avons formé cette équipe en prison. Nous
jouions comme ceci. Nous jouions d'abord à trois et,
comme deux d'entre nous connaissaient la position de
l'image dans les 3 cartes, nous jouions très souvent,
ce qui attirait les yeux tout autour. Nous nous retirions
alors et 1 ou 2 d'entre nous jouait avec les personnes qui
se trouvaient là.

Q: Quand êtes-vous sorti de prison?

R: Je suis sorti de prison le 17 juin 1959, soit depuis 12 jours
déjà.

Q: Combien de fois avez-vous joué aux cartes de cette façon, en compagnie de l'époux?

R: Vous n'avez joué qu'une seule fois, la fois où la jeune fille a perdu ses 100 shillings.

Q: Comment avez-vous dépensé votre sortie de prison?

R: Je vivais chez une nommée GASHABANI, habitant Gasata, à environ 15 kilomètres de Kibungu.

Q: Au moment où l'individu incriminé jouait aux cartes avec Mukarwema, n'y avait-il pas des témoins de cette scène?

R: Il y avait d'une part Gitete et moi-même, et d'autre part le frère de Mukarwema et un autre jeune homme. Il n'y avait personne d'autre.

Lecture faite, le comparant juré et signé avec nous.

Le comparant



L'OPJ

Clément Dumont

L'au mil neuf cent cinquante-neuf, le trentième jour du mois de juin, vers sept heures

à savoir nous, DOMONT Clément, Officier de Police judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu.

Nous trouvons à Kibungu, comparant le nommé KUUNJI-JANGWE, fils de SERUGINGIRA (décédé) et de KAMBIBI (ce n'est), originaire de Kaita, sous-district de Rubona, chef-lieu du Burugaya-Nord, territoire de Kibungu, résident de Mwandu, de race mukulu des abasindi, célibataire, exerçant la profession de bijoutier, commerçant à Gakenke, résidant actuellement à Kaita, chef-lieu du Burugaya-Nord, territoire de Kibungu.

Celui-ci répond comme suit à nos questions.

Q: Comment êtes-vous entré en possession des 100 shillings de la nommée (MOTHEBE) MUKARWEMA?

R: Je me trouvais au bord de la route en compagnie de

Bukebera et de Gitete. La fille MUKARWEMA est arrivée, accompagnée de son père et d'un autre jeune homme. J'ai alors joué avec Bukebera et Gitete pour leur montrer que l'on gagnait souvent. La nommée Mukarwema a été séduite et n'a pas compris nos tricheries. Elle a d'abord placé une mise de 20 shillings qu'elle a perdus. Elle a ensuite demandé le reste de son argent à son père, et elle a placé une deuxième mise de 80 shillings qu'elle a perdus également.

Q: Bukebera, Gitete et vous-même formez-vous une équipe spécialisée des jeux de hasard? Qui était le chef?

R: Gitete était le chef de l'équipe. Il nous avait appris à manier les cartes à la prison de Kibungu où nous étions tous trois prisonniers.

Q: Attribuez-vous beaucoup de monde et gagnez-vous beaucoup d'argent?

R: A notre sortie de prison, nous avions besoin d'argent pour regagner nos collines respectives. Nous avons employé cette méthode pour avoir l'argent du voyage.

Q: Quand êtes-vous sorti de prison?

R: Je suis sorti de prison le 19 juin, soit deux jours après Bukebera. Quant à Gitete, il est sorti le 20 juin.

Q: Combien de fois avez-vous pratiqué ces jeux de hasard?

R: Nous avons joué la première fois le jour de la sortie de Gitete de la prison. C'était un samedi, jour de marché. Nous avons alors joué le mercredi d'après, jour de marché également. Et enfin, nous avons joué le mercredi 26 juin, jour où la nommée Mukarwema a perdu ses 100 shillings.

Q: Quels furent les gains de l'équipe?

R: La première fois, le samedi 20 juin, l'équipe a gagné 180 francs. Gitete a pris ces 180 francs et il nous a donné de la bière. Gitete prenait l'argent car il était le chef d'équipe et les cartes lui appartenaient. Il nous avait fournis cependant de l'argent pour payer notre voyage vers nos collines respectives.

La deuxième fois, un mercredi 24 juin, jour de marché, l'équipe a gagné 80 francs. Gitete a pris tout l'argent

et nous avons eu des boisons.

La troisième fois, le Vendredi 26 juin, l'équipe a gagné 100 Shillings (ceux de Mukawema). Gitete m'a donné 100 Shillings complais et à Bukabera, il a donné ²⁰ 100 Shillings.

Q: Gitete était habituellement le chef d'équipe pendant le Vendredi 26 juin, c'est vous qui présentiez les cartes, à la femme Mukawema?

R: Oui, les deux premières fois (Samedi et Mercredi), c'était Gitete qui présentait les cartes et nous priions avec lui au début, nous gagnions surtout en trichant, et les jeux étaient alternés. Mais le 26 juin, Gitete m'a montré les cartes et m'a autorisé à gagner moi aussi de l'argent.

Q: Après avoir gagné ces 100 Shillings, où êtes-vous allés?

R: Gitete et Bukabera sont d'abord partis pour aller chercher des boisons sur la colline de Mwasambu. Je les ai repris par après, nous avons acheté de la bière chez Gabriel et nous sommes allés boire cette bière chez le nommé MANDEU. Chez Mandeu, un soldat est arrivé et il nous a emmenés chez le nommé Gabriel. À un certain moment, Gitete est sorti pour aller au WC, mais il n'est plus revenu. Durant ce temps, nous avons été arrêtés par des soldats arrivés par la suite.

Q: Où vivez-vous depuis votre sortie de prison?

R: Tous les trois, nous vivons chez un nommé ABEL ADOLOMBI (complais) habitant Kibungu.

Q: Bukabera nous a prétendu qu'il vivait chez un nommé Gashabani de Gasata?

R: Je n'en sais rien. Je l'ai rencontré sur le marché, à ma sortie de prison, et il m'a dit qu'il vivait chez le nommé BUHAKI de Kibungu. Par après, il est venu vivre avec Gitete et moi-même chez Abel Adolombi.

Lecteur faite, le comparant présente et signe avec nous.

Le comparant

L'OPJ

Abel Adolombi

Le même jour, vers neuf heures, comparait devant nous le
nommé MUHEBERA déjà cité, lequel répond comme suit
à nos questions:

Q: Vous avez prétendu avoir joué une seule fois en compagnie
de Jiteli et de Navumyangwe? R: Navumyangwe a
prétendu que nous avons été joué trois fois.

Q: C'est vrai, j'ai joué trois fois.

Q: Combien l'échec a-t-elle gagné?

R: Elle a gagné 180 fous la première fois, 80 fous la
deuxième et 100 shillings la troisième fois.

Q: Vous prétendez ainsi loger chez un certain BASHABANI
à Kasata depuis votre sortie de prison. R: Navumyangwe prétend
que nous avons d'abord logé chez Bukake, puis chez Abel Adolombi.

R: J'ai d'abord logé chez Gasabani (2 nuits), puis
chez Bukake (une nuit), une nuit chez François Nopungu
de Kasungu (nous étions là tous les trois), le reste chez
Abel Adolombi.

Q: Quelles sont les condamnations que vous avez subies
jusqu'à présent?

R: J'ai été d'abord condamné à deux mois de
prison pour m'être battu avec un autre homme, à cause
du jeu de hasard. Je devais de l'argent à cet homme,
il est venu me le réclamer et j'étais en train de jouer
aux cartes avec d'autres individus. Il a voulu jouer
et il a perdu tout l'argent que je lui devais. C'est
pourquoi il s'est fâché et nous nous sommes battus.

Q: Vous avez donc été condamné pour vous être livré à des
jeux de hasard. Et, dès votre sortie de prison, vous
avez recommencé à vous livrer à ces jeux, ce sachant que
c'était punissable.

R: Oui, c'est vrai.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous

Le comparant

l'OPJ

Charles Dumortier

Le même jour, vers neuf heures 45 minutes, comparait à nouveau devant nous le nommé RUJUNYANGWE déjà cité lequel répond comme suit à nos questions

Q: Avez-vous déjà été condamné?

R: Oui, quatre fois

Q: Pourquoi avez-vous été condamné?

R: 1) les deux premières fois, j'avais perdu un procès contre une autre personne. Je lui devais une certaine somme que je n'ai pu rembourser. J'ai dû être arrêté la première fois, 1 mois et 25 jours de prison. La deuxième fois, c'était pour les mêmes causes, j'ai été 25 jours de prison.

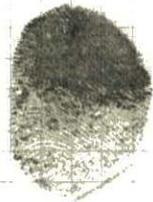
2) La troisième fois, j'ai été 2 mois de prison pour avoir joué aux cartes pour de l'argent.

3) La quatrième fois pour n'avoir pas payé l'impôt de capitation.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.
Le comparant

L'OPS

Aloué Demont



Le même jour, ces quatre-vingt-sept personnes comparaissent devant vous
le nomme NKURUNZIZA déjà cité

Celui-ci, fermement prêté, répond comme suit à nos questions.

Q: Vous avez prétendu que vous étiez seul avec votre soeur
au moment où celle-ci échangeait son argent. Or, il y
avait un autre homme avec vous, de petite taille et
avec une chemise blanche.

R: Oui, il y avait un troisième homme appelé MUVUZAN-
KWAYA qui habite actuellement la colline de Gatore.

Q: Pourquoi avez-vous dit que vous étiez seul avec votre soeur?

R: Je ne me suis pas souvenu de cet homme.

Q: Quand vous êtes allés auprès de l'homme arabe, avez-vous
vu si celui-ci avait des cartes?

R: Oui, il y avait trois cartes et il avait de l'argent
en main. Les cartes étaient paires.

Q: L'homme arabe était-il seul quand vous êtes allés
auprès de lui?

R: Oui, il était seul, mais d'autres hommes sont allés
auprès de lui.

Q: Ces trois hommes ont-ils joué?

R: Oui, ils jouaient avec trois cartes et j'ai vu qu'en jouant,
ils manipulaient de l'argent.

Q: N'avez-vous pas joué avec ces hommes?

R: Non, mais nous avons voulu changer nos shillings. L'homme
arabe a pris nos 100 shillings et ne nous a pas donné
l'argent correspondant.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas crié au voleur?

R: J'ai oublié de crier au voleur.

Q: Pourtant, vous étiez trois et personne n'a crié au voleur?

R: Et c'était le jour et il y avait des gens sur la route.
C'est pourquoi même la nuit, car la nuit, même quand
il n'y a personne sur la route, si on est volé, on crie au
voleur.

R: Nous avons oublié de crier au voleur.

Q: Avez-vous plutôt que vous avez perdu les 100 shillings
en jouant avec les cartes?

R: Non, j'ai même vu que mon soeur n'a pas perdu ses 100 shillings en jouant aux cartes, mais que l'homme avait les lui a pris, alors qu'elle voulait les échanger.
Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant

M. Kwanuzaga

d'OPJ

Claude Dumont

Le même jour, vers 15 heures, comparant devant nous la nommée MURARWENA déjà citée.

Q: Pourquoi arg-ous prétenda que vous étiez seule avec votre frère quand vous étiez assis auprès de l'homme assis.

R: J'ai oublié complètement de le dire.

Q: L'homme assis avait-il des cartes auprès de lui?

R: Oui, il possédait des cartes, et quand les 2 autres hommes sont arrivés, ils ont commencé à jouer.

Q: Arg-ous en si les hommes jouaient pour de l'argent?

R: Je n'en sais rien. Mais j'ai vu qu'un homme disposait cinq francs sur ses cartes.

Q: L'homme assis ne vous a-t-il pas demandé de jouer aux cartes?

R: Non, il ne m'a rien dit.

Q: Pourquoi n'arg-ous pas cité au volen dis que l'homme assis vous eût pris les 100 shillings?

R: J'ai été tellement surpris que je n'ai pas pu citer.

Q: Pourtant, il paraît des gens qui passent sur la route et vous n'arg-ous rien dit.

R: Non, j'étais trop surpris.

Q: Vous prétendez donc ne pas avoir joué aux cartes.

R: Non, j'en ai pas joué.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

La comparante

d'OPJ

Claude Dumont

d' au mit neuf aut cinquante-neuf, le treizième jour de
mois de juillet, vers 15 h 15'.

Devant moi, DUMONT Claude, officier de police judiciaire
à compétence générale en tant que Kikungu.

Nous trouvons à Kikungu, à côté du nom ABEL ADOLOMBI,
les de Raymond BADOOMBO (eu ii) et de Gna BAKAMABI
(eu ii), originaire de la colline de Kosiyodo, sous-chef de
Tsititaki, chef de Kosiyodo, tuteur de Nyugyu,
provenant de Stanleyville (Congo Belge), de race mingali,
né à MORANGARABI, exerçant la profession de tailleur,
résident à Kikungu, sous-chef de Kikungu. Chef de
Jhuya, tuteur de Kikungu, résidence de Naranda.

Celui-ci, s'étant fait, répond comme suit à nos questions:

Q: Connaissez-vous les nommés GITETE, RUUMINJANGWE
et MUEBERA?

R: Je connais GITETE et Ruuminjanguwe. Je les ai logés
pendant une nuit chez moi.

Q: N'avez-vous pas logé le nommé Muebera?

R: Oui, il a aussi logé chez moi, mais je ne le connaissais
pas. Tous les trois ont logé une nuit chez moi, car ils
attendaient leur filles d'être fixées.

Q: N'ont-ils logé chez vous qu'une seule nuit?

R: Oui, une seule nuit.

Q: Savez-vous que ce 3 hommes se réunissent avec ceux de cette
partie de l'après-midi. Ne sont-ils pas présents avec de jouer
aux cartes, partie de l'après-midi?

R: Non, je ne le sais pas et ils ne m'ont rien proposé.

Lecture faite, le comparant feinte et signé avec nous
Le comparant

P. O. P. J.

Adolombi. Akhe

Claude Dumont

Le même jour, vers 15h30', comparait devant nous le nommé
BUHARE, fils de Nyandekwe (en vi) et de Nyirashyigambere
(dec), originaire de la colline de Nyarubya, sous-chef de Mkomazi,
chef de Buganga Sud, territoire de Kibungo, résident de Nyanda,
de race mututu des aborigènes, marié à NYAHERANA, exerçant
la profession de cultivateur, résident à Kibungo, sous-chef de Kibungo,
sous-chef de Jibya, territoire de Kibungo.
Celui-ci, serment fait, répond comme suit à nos questions:

Q: N'avez-vous pas logé le nommé MOHEBERA?

R: Il est parti chez moi, mais il n'a pas logé. Sa femme était
seule chez moi et elle a reçu que MOHEBERA logé chez moi.

Q: Savez-vous que Mbuteba faisait aux cartes pour de l'argent?

R: Oui, j'ai été policier au Buganga Sud et Mbuteba avait
été condamné de nombreuses fois pour cette infraction.

Q: Mbuteba ne vous a-t-il pas proposé de jouer aux cartes pour
de l'argent?

R: Non

Lecture faite, le comparant feint et signe avec nous
Le comparant

L'OPJ

Claude Lemaitre

Le même jour, vers 16heures, comparait devant nous le nommé
BERUNGA (dit MANDEU), fils de Beriguda (dec)
et de Mukabwanda (dec), originaire de Toro, chef de
Kakuma, territoire de Fopoloro, résident de Ojanda,
de race mututu des aborigènes, marié à MUKABALISA,
exerçant la profession de maçon, résident à Kibungo,
sous-chef de Kibungo, chef de Jibya, territoire de Kibungo.
Celui-ci, serment fait, répond comme suit à nos questions:

Q: Connaissez-vous les nommés Mbuteba, Jititi et Muvunipugwe?

R: Oui, un jour, je les ai rencontrés, ils avaient bu de la bière
et ils m'ont demandé de leur acheter de la bière chez moi.

Q: Ces trois hommes ne vous ont-ils pas parlé de 100 Shillings
qu'ils voulaient acheter à une jeune fille?

Q: Non.

Q: Ces 3 hommes ne vous ont-ils pas proposé de jouer avec cartes pour de l'argent?

R: Non.

Lecteur faite, le comparant feroce et sage avec nous.

Le comparant

L'OPJ

BERUNGA

Claude Dumont

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le septième jour du mois de juillet.

Devant Nous, DONOY Claude, OPJ à Confiteuse générale du territoire de Kibungu.

Nous trouvant à Kibungu, comparant le nommé MUUY ZANKWAYA fils de MUUYENDA JORU (le ni) et de NYRABURUBERA (le ni) originaire de la colline de Ngali giga, sous chefferie Kireka, chefferie Kirigongo, territoire de Kibungu, l'indigne du Kwanda de race mubutu des atakwala, illettaire, exerçant la profession de cultivateur, résidant à la colline de Ngali giga.

Q: Vous étiez avec MUKARWEMA et NKURUNZITA au moment où vous teniez au marché le 26 juin. Où se trouve-t-elle à l'entrée de Kibungu. Vous avez rencontré un homme qui jouait aux cartes et Mukarwema s'en adressa à ce jeu. Racontez-nous ce qui s'est fait.

R: A l'entrée de Kibungu, nous avons rencontré trois hommes. La nommée Mukarwema qui ne possédait que des shillings a voulu s'échanger en shillings en voyant que l'un des hommes avait des billets en main. Elle a proposé à l'homme ses 100 shillings à s'échanger, celui-ci le a fait et s'est enfui.

Q: Vous étiez trois et lorsque l'homme assis a fini les 100 shillings de Mukarwema, personne n'a songé à crier au voleur, personne n'a poursuivi le voleur. Comment expliquez-vous cela?

R: J'étais pressé, j'allais voir ma soeur au quartier Mubidi et je n'ai pas fait attention à cela.

Q: Vous mentez, car normalement, vous auriez vous-même crié au voleur et vous auriez poursuivi le voleur. Mais vous n'avez

rien fait. Pourquoi ne voyez-vous pas dire que Mukarwema a perdu ces 100 shillings en jouant aux cartes ?

R: C'est vrai, la jeune fille a perdu cet argent aux cartes. Elle a d'abord gagné 100 francs et elle avait joué une main de 20 shillings. Le premier de cartes a conseillé à la jeune fille de mettre plus, car ainsi elle gagnerait plus. Elle a mis alors encore 100 shillings et elle a tout perdu. ^(elle a pris une nouvelle carte) La jeune fille a alors réclamé son argent, mais le premier lui a dit qu'elle avait perdu et il s'en est allé.

Q: Les trois hommes jouaient-ils aux cartes ?

R: Il y avait un seul homme qui jouait et les autres l'arrêtaient, en incitant la jeune fille à mettre plus d'argent et à jouer plus.

Q: Vous affirmez que Mukarwema a joué, mais vous ne dites pas que son frère Nkuringiza a joué. Ce dernier a-t-il joué aux cartes, ou non ?

R: C'est Nkuringiza qui tenait l'argent, mais c'est la fille qui lui demandait de l'argent pour jouer. Nkuringiza était l'argent de sa poche et le donnait à Mukarwema qui, elle, le déposait sur les cartes.

Lecture faite, le comparant lue et signé avec nous.

Le comparant

L'OPJ

Clément Demu

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le vingt-neufième jour du mois de juillet

Nous, DUMONT Claude, OPJ à compétence générale en territoire de Kilungu.

Nous sommes à Kilungu, à comparé la nommée MUKARWEMA Colette, fille de KANYANDEKWE (eu ve) et de NYIRAZIRAGE (eu ve) originaire de la colline de Jaton, chef-lieu de Kirehe, chef-lieu du Wifungu, territoire de Kilungu, résident du Ruanda, de race mutuba abakwera, celi kotain, sans profession, résident à Ngatigaga, chef-lieu de Kirehe, chef-lieu du Wifungu, territoire de Kilungu. Résident du Ruanda.

Elle, s'étant prêtée, a répondu comme suit à nos questions :

10
Q: Prétendez-vous encore ne pas avoir fait avec cartes, alors
que Bourzoukoye qui vous accompagnait a déclaré que vous
avez fait.

R: Ce n'est pas moi. Je n'ai pas fait.

Q: Vous continuez toujours à nier, malgré les déclarations de Bourzoukoye.

R: Je maintiens mes premières déclarations.

Lecture faite, la comparante peissoli et signe avec nous.

La comparante



L^r OPJ
Armand Dumont

« Je jure que le présent procès-verbal est sincère »

OPJ DUMONT

Armand Dumont